



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DÉCISION n° A08213P0529
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 5 août 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0529 et considérée complète le 5 août 2013, relative au projet immobilier de 11500m², situé sur la commune de Caluire (Rhône), et transmise par la société PVH ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 5 août 2013 et sa réponse du 12 août 2013 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires du Rhône le 14 août 2013 ;

Considérant que le projet, consistant en une opération immobilière d'une superficie totale de 16 012 m² pour la construction de logements, commerces et d'un hôtel en surface et comprenant la présence d'un niveau de sous-sol, permet la requalification d'une emprise déjà urbanisée et sa mise en valeur par la reconstitution d'un îlot urbain ;

Considérant que les constructions du projet se situent uniquement dans les zones UA1a et USP du plan local d'urbanisme adopté le 11 juillet 2005, dont la dernière modification a été approuvée en juin 2013 ;

Considérant que les anciennes activités du site, dont la dernière à vocation hospitalière, en cessation d'activité depuis juillet 2010, ont conduit à une contamination des sols (pollution par hydrocarbures et métaux lourds) susceptibles d'impact potentiel sur les eaux souterraines ;

Considérant que le site du projet fait l'objet d'une étude d'évaluation spécifique avec des propositions de gestion ;

Considérant que le site est concerné avec une faible sensibilité par les risques inondation et crue torrentielle ;

Considérant que le projet est situé à proximité de monuments historiques et sites inscrits et dans un secteur exempt d'enjeux environnementaux ;

Considérant que, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact,

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de projet immobilier d'environ 11500m² sur la commune de Caluire, objet du formulaire F08213P0529, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 27 août 2013.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

